

B L'étude d'impact sur l'environnement (point 6.2 du cours)**Exercice 1**

Jean Bidau est propriétaire des parcelles n° 377 et 463 de la Commune de Vernier. Ces parcelles se trouvent en zone de développement industriel et artisanal et un entrepôt a été construit sur celles-ci. A plusieurs centaines de mètres de là, la société Irléa, dont le but social est principalement le commerce de meubles, dispose d'un magasin. La société Irléa a besoin d'un nouvel entrepôt et a décidé de louer une surface de stockage nette de 7'250 m² au premier étage de l'entrepôt de Jean Bidau. Dans le contrat, il est indiqué que cette surface louée sera utilisée comme espace de stockage. Jean Bidau a déposé quelques mois plus tard une demande d'autorisation de construire au Département de l'urbanisme. Cette demande a pour objet l'aménagement d'une zone de livraison au premier étage de l'entrepôt. La surface de l'ensemble de la zone à aménager est de 8'286 m² et la surface destinée au parking de 631 m². Le projet prévoit également 15 places de stationnement à disposition des clients et deux places pour des camions. Le Département de l'urbanisme a délivré l'autorisation de construire après les préavis favorables de ses services. La société Bister, concurrente de la société Irléa, trouve cette décision injuste car elle considère que ce projet devrait être soumis à une étude d'impact sur l'environnement tant par sa nature que par son lien étroit avec le magasin de meubles d'Irléa.

Inspiré de l'arrêt du TF 1C_381/2012 du 4 juin 2013

- a) Quelles installations sont soumises à l'étude d'impact sur l'environnement ?
- b) Dans le cas d'espèce, y a-t-il une obligation d'effectuer une étude d'impact sur l'environnement ?
- c) Peut-on considérer le parking, l'espace de stockage ainsi que le magasin de meubles comme des éléments d'une installation unique ? Quelle en serait la conséquence ?
- d) En règle générale, l'autorité peut-elle renoncer à une étude d'impact sur l'environnement s'il apparaît d'emblée que le projet n'entraînera aucune atteinte à l'environnement ?

Exercice 2

Le plan directeur des carrières du canton de Vaud (PDCAR) est un élément du plan directeur cantonal. Le PDCAR retient le lieu-dit « les Ursins » sur le territoire des communes de Saubraz et Montherod en tant que carrière avec un volume estimatif de 2'000'000 m³. La société X SA a présenté un projet de plan d'extraction de gravier et une demande de permis d'exploiter pour le lieu-dit « les Ursins ». Le dossier a été établi par un bureau d'ingénieurs. Il comprend un plan de situation, un mémoire technique et un rapport d'impact sur l'environnement, une

demande de défrichement avec reboisement ainsi qu'un rapport géologique et hydrogéologique. Le projet prévoit l'extraction de 2'575'000 m³ de gravier sur une période de dix-sept ans, à raison d'un volume annuel maximal de 200'000 m³. Il implique le défrichement temporaire d'un cordon boisé et d'un bosquet d'une surface totale de 11'373 m², ainsi qu'un défrichement définitif de 522 m². Le reboisement de compensation se ferait sur place après la fin des travaux. Une partie importante du projet se trouve dans la réserve cantonale de faune du Vallon de l'Aubonne ainsi que dans la zone de réserve du réseau écologique national établi par l'OFEV.

Inspiré de l'arrêt du TF 1C_414/2013 du 30 avril 2014

- a) Un tel projet est-il soumis à l'obligation d'effectuer une étude d'impact sur l'environnement ?
- b) Quand un rapport d'impact sur l'environnement doit-il être réalisé ?
- c) Qui effectue l'étude d'impact sur l'environnement ?
- d) Quelle est la différence entre l'étude d'impact et le rapport d'impact établi par le bureau d'ingénieurs ?

Exercice 3

Michel est organisateur de compétitions sportives. A sa demande, il a obtenu du Service cantonal des automobiles, cycles et bateaux l'autorisation d'organiser au large de Vevey et Montreux une course motonautique. Contre la décision du Service, les trois associations Helvetia Nostra, WWF et l'Association transports et environnement (ATE) ont chacune séparément formé recours au Tribunal administratif, lequel a rejeté les trois recours au motif du défaut de qualité pour recourir. Sur ce, chacune a ouvert un recours auprès du Tribunal fédéral. Helvetia Nostra souligne que trois de ses membres habitent des villas situées au bord du lac, à l'endroit même où la course est censée se dérouler. Le WWF, pour sa part, relève que le tracé de la course viole une Convention bilatérale conclue entre la Suisse et la France relative à la navigation sur le Léman. L'ATE, enfin, affirme agir dans le cadre de son but statutaire qui est la protection de la nature et du patrimoine culturel contre les atteintes dues au trafic. Toutes trois invoquent prioritairement une violation de la LPE

Tiré de l'arrêt TA VD (GE 96/0025) du 27 août 1996 ; RDAF 1997 I 145

- a) Helvetia Nostra est-elle habilitée à recourir dans l'intérêt de ses membres propriétaires de villas ?
- b) La qualité pour recourir des trois associations repose-t-elle sur l'art. 55 LPE, sur l'art. 12 LPN ou sur les deux dispositions ?

- c) Helvetia Nostra, le WWF et l'ATE ont-elles chacune qualité pour recourir ?
- d) En admettant que le WWF a la qualité pour recourir, le grief tiré de la violation de la Convention franco-suisse est-il recevable ?
- e) Les griefs tirés de la violation de la LPE sont-ils recevables ?